



LE DIRECTEUR DU CABINET
DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 16 MAI 2011

Nos Réf. : FP/2011/18876

Vos Réf. : Votre lettre du 08/03/2011

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Georges Tron, secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique, sur vos préoccupations concernant le suivi médical professionnel des agents exposés à l'amiante.

Votre courrier mentionne deux types de dispositifs qui relèvent de deux réglementations différentes mais qui s'imposent dans les mêmes formes aux employeurs de la Fonction publique de l'Etat. En effet, l'application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la Fonction publique, ainsi que des décrets du 11 décembre 2009 relatifs au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à l'amiante, imposent à l'employeur public d'assurer une traçabilité des expositions à l'amiante ainsi que leur suivi, lors de l'activité de l'agent et, le cas échéant, après la cessation de fonction.

Cette exigence de traçabilité a été l'une des mesures phares de l'accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique. En effet, la mesure 9 de cet accord concerne le renforcement du suivi médical des expositions aux substances cancérogènes, mutagènes, et toxiques pour la reproduction. Le Gouvernement, conscient des problématiques que vous soulevez, a inscrit dans cette mesure la création du droit au suivi médical post professionnel (décrets du 11 décembre 2009 susmentionnés) et le rappel des obligations relatives au suivi médical lors de l'activité des agents.

.../...

Monsieur Jean-Pierre FRILEUX
Secrétaire général
Syndicat Solidaires à l'Industrie
et au Développement durable
362 rue Georges Besse
30035 Nîmes

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Par une circulaire du 18 mai 2010, les obligations des administrations de l'Etat en matière de protection de la santé des agents ayant été exposés à des substances cancérigènes, mutagènes, et toxiques pour la reproduction, dont l'amiante, ont été rappelées (établissement de fiches d'exposition, mise en place d'un suivi médical renforcé sur la base d'un protocole établi par les ministères du travail et de la santé) et les modalités d'application du suivi médical post professionnel prévu par les décrets du 11 décembre 2009 susmentionnés ont été précisées. Ainsi, l'ensemble des administrations de l'Etat dispose désormais d'une base commune obligatoire pour la mise en place des suivis médicaux.

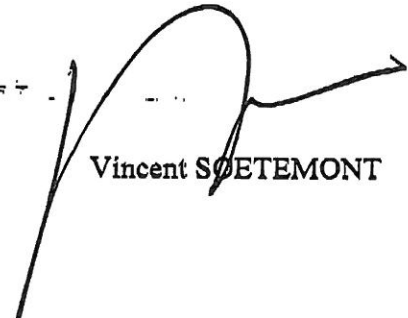
Par ailleurs, le décret modificatif du décret du 28 mai 1982 susmentionné portera l'inscription réglementaire d'un dossier médical en santé au travail.

Ce dossier médical contiendra l'ensemble des documents médicaux qui peuvent être détenus par différentes administrations et offrira ainsi un bilan exhaustif de la situation médicale de l'intéressé. Il permettra ainsi de suivre l'agent à travers ses différents postes de travail, de gérer les activités du service médical en fonction des expositions passées des agents ainsi que d'assurer la communication avec un autre médecin du travail. Cette mesure présente donc un intérêt majeur dans le cas des expositions à l'amiante, puisqu'elle permettra d'assurer une meilleure traçabilité des expositions professionnelles et donc un meilleur suivi de ces expositions.

L'ensemble des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord du 20 novembre 2009 est de nature à rapprocher les différents régimes de suivi médical des expositions à l'amiante entre les départements ministériels. Le Gouvernement est tout particulièrement vigilant sur l'application de ces mesures dont les ministères doivent, chaque année, rendre compte de la mise en œuvre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous



Vincent SOETEMONT